

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

**CIRCULAIRE N° 948 /DU 8 JUIL 1999**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET** : Dispositif d'appui au Tarif  
Extérieur Commun

**REF** : Règlement n°03/99/CM/UEMOA  
du 25 mars 1999

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, les taux de la Taxe Dégressive de Protection (T.D.P) exigibles sur certains produits de la liste communautaire de base, en application du règlement n°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999.

Ces produits relevant des positions tarifaires ci-après, sont assujettis à l'importation, à une T.D.P. au taux de 20 % :

- 1507900000 - huile de soja raffinée
- 1508901000 et 1508909000 - huile d'arachide raffinée
- 1509901000 et 1509909000 - huile d'olive
- 1511901000 et 1511909000 - huile de palme raffinée
- 1512290000 - huile de coton raffinée
- 1513199999 - huile de coco raffinée
- 1513290000 - huile de palmiste raffinée
- 2402200000 et 2402900000 - cigarettes et succédanés de tabac

.../...

- 3605000000 - allumettes
- 6305100000 - sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
- 6305320000 - sacs en polypropylène.

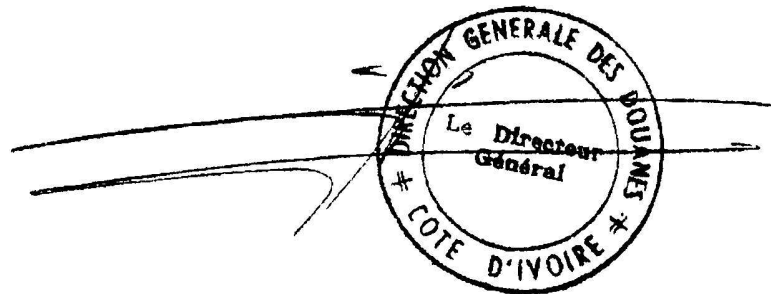
Je rappelle que la T.D.P. est une taxe complémentaire prévue pour compenser la baisse de protection survenue à l'issue de la réforme tarifaire (TEC). Elle est temporaire et dégressive afin de permettre aux secteurs d'activité concernés de se restructurer et de s'adapter aux dispositions nouvelles.

Par ailleurs, perçue cumulativement avec les droits et taxes à l'importation, la T.D.P. est incorporée dans l'assiette taxable pour le calcul de la TVA.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté me sera signalée d'urgence.

### **AMPLIATIONS**

- PRIMATURE
- MEF/CAB
- MINI.CCE.EXTERIEUR
- MINI CCE INTERIEUR
- MINAGRA
- DAFEXI
- FNIS-CI
- FENADIS
- FIPME
- Ch. CCE
- SYND. TRANSITAIRE  
S/C SAGA
- SYND. PME/TRANSIT  
S/C SITT
- S.G.S.
- TOUTE DIRECTION DOUANE
- COMITE DE SUIVI DU DISPOSITIF D'APPUI AU TEC.



**A. COULIBALY**